



**ARRETE D'AUTORISATION DE VENTE PAR
ANTICIPATION ET DE
DIFFERER LES TRAVAUX DE FINITION
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

MAIRIE DE BRUNSTATT - DIDENHEIM

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 15/06/2018 et complété le 10/10/2018 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : Par : FONCIERE HUGUES AURELE Demeurant à : 22 rue d'Issenheim 68190 RAEDERSHEIM Représenté par : Madame COUSSON Aurélie Objet des travaux : Création d'un lotissement de 29 lots « Le Nouveau Quartier » Lieu des travaux : Rue du Docteur Laennec - BRUNSTATT Cadastré : 40/108, 40/72p, 40/107p, 40/82, 40/84p, 40/87p	N° PA 068056 18 D0003

Le Maire de BRUNSTATT - DIDENHEIM,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 et suivants et R.442-1 et suivants;
Vu les articles L462.-6, R.442-13 et R442-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme sur la partie Brunstatt, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 22/03/2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 03/10/18 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 16/10/18;
Vu le plan local d'urbanisme de Brunstatt-Didenheim, sur la partie Didenheim, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25/11/2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 14/12/2010, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 10/03/2014 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 26/01/2017 et d'une modification simplifiée N°3 approuvée le 25/01/2018, d'une mise à jour en date du 26/01/2007;
Vu l'arrêté N° ADM 18/126 du 11/06/2018 portant délégation de signature à M. Jean-François WASSLER pour traiter toutes les questions se rapportant aux domaines des Travaux et de l'Urbanisme;
Vu le permis d'aménager initial N° PA 068056 18 D0003 délivré le 08/01/19 ;
Vu le permis d'aménager modificatif N° PA 068056 18 D0003 M01 délivré le 01/12/2020 ;
Vu l'arrêté de différé de vente par anticipation et différé des travaux de finition du 17/10/2019 fixant comme date d'achèvement le 03/09/2022 ; ;
Considérant la demande de Foncière Hugues Aurele du 25/05/2022 de prolonger le délai de réalisation des travaux qui ne pourront pas être achevés le 03/09/2022 ;
Considérant les accords des colotis représentant 92% de la superficie du lotissement autorisant la prolongation du délai d'exécution des travaux de finition ;

ARRETE

= = = = =

ARTICLE 1 : la société FONCIERE HUGUES AURELE, représentée par Madame COUSSON Aurélie est autorisée à différer les travaux de finition listés à l'article R.442-13-a du code de l'urbanisme à savoir : la réalisation du revêtement définitif des voies, l'aménagement des trottoirs, la pose de leurs bordures, la mise en place des équipements dépendants des trottoirs ainsi que les plantations prescrites.

ARTICLE 2 : Les travaux de finition visés à l'article 1 devront être achevés au plus tard le 03/09/2025.

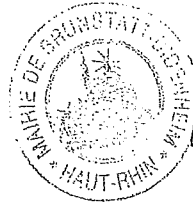
ARTICLE 4 : L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Les obligations du garant cesseront à compter de l'achèvement de la totalité des travaux de finition, pour autant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité de la totalité des travaux du lotissement n'a pas fait l'objet d'une contestation par l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article L.462-6 du code de l'urbanisme.

Fait à BRUNSTATT - DIDENHEIM,

le 21/06/2022

Le Maire,



Antoine VIOLA

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.